Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19304625* belge



Déposé 25-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719407131

Dénomination : (en entier) : **ELCO PCB**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme Siège: Rue des Bengalis 5 (adresse complète) 7700 Mouscron

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Evy Libert notaire à la résidence de Avelgem, exerçant sa fonction dans la société «geassocieerde notarissen DENYS - LIBERT BV BVBA», ayant son siège à 8580 Avelgem, Oudenaardsesteenweg 133, de 25 janvier 2019, la société anonyme "ELCO PCB" a été constituée par les fondateurs suivants:

1.SPA« ELCO », ayant son siège à 67061 Italie, Via Turanense KM. 44,829 S.N. CARSOLI (AQ) – numéro d'entreprise: 00423590587.

Numéro d'entreprise Belgique: 0719.394.065

Représentée par son administrateur :

Monsieur GUIDETTI Carlo, né à Rome (Italy) le 29 août 1965 (code fiscale : GDTCRL65M29H501E), demeurant à Rome (Italy), Via Maria Montessori 5, 00135.

2. La société privée à responsabilité limitée "KEMAZ", ayant son siège à 8510 Courtrai (Marke), Verruestraat 39.

Numéro d'entreprise: 0806.626.264 – RPR Gand-Division Courtrai.

Société constituée suivant acte recu par le notaire Bernard Denys à Avelgem le 22 septembre 2008. publié à l'Annexe au Moniteur belge du 6 octobre suivant, sous le numéro 08158581.

Représenté par Monsieur KEMEL Pascal Patrick Johan, né à Courtrai le 31 janvier 1968, demeurant à 8510 Courtrai (Marke), Verruestraat 39.

Le capital est fixé à cent mille euros (100.000 €) euros.

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale

Les 100 actions, formant l'intégralité du capital social, sont souscrites comme suit :

1) S.P.A. « ELCO », : 70 actions: 70.000,00 € 2) S.P.R.L. « KEMAZ » : 30 actions: 30.000 €

TOTAL: 100 actions-100.000 €

Les comparants, présents ou représentés comme dit est, déclarent et reconnaissent que toutes les actions ainsi souscrites sont libérées intégralement à concurrence de 100.000 euros, par des versements en espèces que les actionnaires ont effectués auprès de BNP Paribas Fortis, en un compte numéro BE02 0018 5597 2940, ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef et à sa disposition, une somme de 100.000 euros.

Une attestation bancaire de ce dépôt sera conservée au dossier du notaire.

En conséquence, les comparants, présents ou représentés comme dit est, requièrent le notaire soussigné d'acter :

- que le capital social, fixé à 100.000 euros est entièrement souscrit et libéré, à concurrence de 100.000 euros.
- que toutes les conditions imposées par le Code des Sociétés ont été accomplies.

STATUTS

CHAPITRE PREMIER.- CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1.- FORME ET DENOMINATION.

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée :

"ELCO PCB".

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

anonyme" ou des lettres "SA".

Article 2.- SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Rue des Bengalis 5.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration, à publier à l'annexe au Moniteur Belge. Le conseil d'administration est investi, le cas échéant, des pouvoirs les plus étendus aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, filières, agences, succursales, dépôts, représentation ou agence en Belgique et à l'étranger.

Article 3.- OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu' a 1' étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- le développement, la production, la réparation, le controle et le test d'appareils et composants électroniques, électriques et électro-méchaniques
- 1' exploitation d' un atelier pour la production, le traitement et la vente de circuits imprimés et composants électroniques et électriques, la galvanoplastie, la gravure et la transformation de toutes les surfaces.
- le commerce, la fabrication, 1' importation, 1' exportation de toutes sortes de marchandises, articles et produits qui sont en relation directe ou indirecte avec les activités sus-mentionnées.
- donner conseil, procurer assistance et know-how, et ceci dans tous les domaines dont elle est compétente comme marketing, la promotion, le développement, recherche, création, le commerce et la production, le sécrétariat, la gestion commerciale et financière, et tout ce qui est en relation directe ou indirecte avec les activités susmentionnées.
- 1' achat et la vente, 1' importation et 1' exportation, le commerce de commission et la représentation de n' importe quelles marchandises, en bref 1' activité d' intermédiaire dans le commerce.
- la constitution, 1'augmentation judicieuse et la gestion d'un patrimoine mobilier entre autres des actions, obligations et autres actifs financières.

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire a 1' accomplissement de son objet social. Elle peut également exercer les fonctions d' administrateur ou de liquidateur d' autres sociétés. Elle peut se porter caution au profits de ses propres administrateurs et actionnaires, même au profit d' autres personnes ou sociétés.

La société peut d'une fagon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement a son objet social ou qui seraient de nature a en faciliter, favoriser ou développer directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation, ou être simplement utile a cette fin.

Elle peut s' intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, par voie de vente ou d'échange des valeurs mobiliers ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés.

L' objet peut être modifié par simple décision de 1' assemblée générale tenue devant notaire conformément aux prescriptions du Code des sociétés.

La société est liée par les actes posés par ses organes représentatifs même lorsqu' ils sortent de son objet social, sauf si elle peut prouver que le tiers avait connaissance de eet état ou que vu les circonstances il ne pouvait les ignorer, sans que la publication des présents statuts ne puisse suffire comme preuve.

Article 4.- DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être dissoute à tout moment dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la durée de sa dissolution.

CHAPITRE DEUX.- CAPITAL - SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Article 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à cent mille euros (100.000 €) euros.

Il est représenté par cent (100) actions sans désignation de valeur nominale.

Lors de la constitution de la société, le capital a été entièrement souscrit et libéré à concurrence de cent mille euros, par des versements en espèces.

Article 6.- NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs ou dématérialisés.

Les actions sont nominatives tant qu'elles n'auront pas été intégralement libérées.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Leur titulaire peut à tout moment, et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation de capital, soit par conversion d'actions existantes nominatives en actions dématérialisées.

Article 7.-

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul titulaire par action, et qui peut suspendre les droits afférents à toute action au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, de même que les usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis par écrit au conseil d'administration. En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire est, s'il n'y fait pas opposition, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article 8.- MODIFICATION DU CAPITAL.-

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions et formes prévues par les modifications aux statuts. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en espèces, les actions nouvelles seront offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés. A l'issue du délai de souscription préférentielle, le conseil d'administration pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si, le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que les modalités de la souscription préférentielle. toutefois, le droit de souscription préférentielle pourra, dans l'intérêt général, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts, et en respectant la procédure décrite par la loi à ce sujet.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions nouvelles à émettre.

Article 9-APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 10.- OBLIGATIONS.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres, par simple décision du Conseil d'administration.

Les obligations portent un numéro d'ordre.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

Article 11- TRANSMISSION D'ACTIONS.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de décès des actions d'un associé est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société.

1. L'actionnaire qui projette de céder tout ou partie de ses actions doit en demander l'autorisation au Conseil d'Administration. La demande sera faite par lettre recommandée à la poste, mentionnant le nombre d'actions concernées, le prix accepté par le cessionnaire potentiel, et son identité complète. Dans les quinze jours au plus tard de la réception de cette demande, le Conseil devra faire savoir à l'actionnaire cédant s'il accepte ou refuse la cession proposée. A défaut de réponse dans les quinze jours, le Conseil sera sensé autoriser la cession.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

2. En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration devra, dans les trois mois à dater de la réception de la demande, trouver acquéreur pour les titres offerts en vente.

Le Conseil d'Administration devra offrir lesdits titres par préférence aux actionnaires de la société; à cet effet, il fera connaître à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée à la poste, le nombre de titres dont la cession est envisagée. Ceux des actionnaires qui seraient désireux d'acheter tout ou partie des titres offerts en vente seront tenus de le faire savoir au Conseil d'Administration dans le mois de la notification qui leur aura été faite.

Si aucun actionnaire n'est désireux d'acheter les titres offerts en vente ou s'il ne se trouve d'amateur que pour une partie de ceux-ci, le Conseil sera autorisé à offrir les titres restants à des tiers.

Si plusieurs actionnaires sont en compétition pour le rachat des titres, ceux-ci seront répartis entre les amateurs au prorata du nombre des titres déjà possédés par chacun de ceux-ci; dans la mesure où cette répartition s'avérerait impossible, l'attribution serait faite par voie de tirage au sort.

Pour le cas où les associés n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers ou légataires pourront

Pour le cas où les associés n'ont pas usé du droit de préférence, les héritiers ou légataires pourront solliciter leur admission comme associés.

3. A défaut pour le Conseil d'Administration d'avoir trouvé acquéreur de la totalité des titres offerts et d'en avoir donné avis dans les trois mois à dater de la réception de la demande d'agrément, l'actionnaire cédant sera libre de vendre ses titres à qui bon lui semblera.

L'actionnaire qui est autorisé à transférer ses actions ou qui est libre de le faire en vertu de l'alinéa précédent, devra transférer ses actions dans les trois mois prenant cours au moment de l'autorisation expresse ou tacite, soit au moment de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Après l'expiration du délai de trois mois, la procédure d'agrément sera à respecter de nouveau. Le prix ne pourra être inférieur au prix qui a été notifié. Si toutefois le prix fixé par l'expert est inférieur audit prix, la vente ne pourra se faire à un prix inférieur au prix fixé par l'expert.

CHAPITRE TROIS.- ADMINISTRATION – SURVEILLANCE – COMITE DE DIRECTION.

Article 12.- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un CONSEIL d'ADMINISTRATION, composé de TROIS MEMBRES, actionnaires ou non.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs, ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus que deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires

La société est administrée par ce CONSEIL D'ADMINISTRATION dont les membres sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps, révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le mandat des administrateurs sera rémunéré ou gratuit suivant décision de l'Assemblée générale. Article 13.- VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, de démission ou autre cause, les administrateurs restants et les commissaires, s'il y en a, ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la prochaine réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Cette procédure n'est obligatoire que dans le cas d'une vacance réduisant à deux le nombre des administrateurs.

Article 14.- PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par l'administrateur élu à cette fin parmi les membres présents à la réunion. Le Conseil d'Administration pourra également élire un vice-président et également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procèsverbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales des actionnaires. Article 15.- REUNION.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou d'un administrateur-délégué.

Il doit être convoqué à la demande de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure désignés dans les avis de convocation. Les convocations, sauf en cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la réunion, sont faites au moins cinq jours francs à l'avance. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

Article 16.- DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur ne pourra se faire représenter au conseil par un mandataire autre qu'un administrateur de la société car sa fonction lui a été conférée "intuitu personae".

Tout administrateur peut aussi, mais seulement si la moitié au moins des administrateurs est présente, exprimer son avis et son vote par lettre, télégramme, télex ou télécopie.

présente, exprimer son avis et son vote par lettre, télégramme, télex ou télécopie.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d' administration et à y exprimer son vote, par tout moyen de télécommunication orale ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du Conseil d'Administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents physiquement ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte-tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibération.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

La présence en personne de deux administrateurs est toujours nécessaire.

1. résolutions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration ne serait composé que de deux membres, pour le cas où la société ne compterait que deux actionnaires, cette disposition octroyant une voix prépondérante au Président du Conseil d'Administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le Conseil d'Administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. décisions sont alors prises à l'unanimité.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur a eu un intérêt opposé à celui de la société

Si, dans une séance du conseil d'administration, réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil. Article 17.- PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, transcrits dans un registre spécial et signés par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou part un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 18.- POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations, tant d'administration que de disposition, qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'assemblée générale est de sa compétence. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Article 19.- GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, auxquels il confère le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, agissant seuls ou conjointement.

Il peut aussi donner des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, à un ou plusieurs fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Le conseil a qualité pour déterminer les rémunérations attachées à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 20.- REMUNERATION DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux. Article 21.- REPRESENTATION

Sans préjudice aux délégations en matière de gestion journalière et à tous mandats spéciaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

conférés par le conseil d'administration, la société est également représentée à l'égard des tiers, tant dans les actes publics que privés, et en justice, par un administrateur.

Toutefois, si le nombre des administrateurs est ramené à deux, la société sera représentée par un administrateur.

Ces signataires n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration ou des pouvoirs en vertu desquels ils agissent.

Article 22 – REPRESENTANT PERMANENT

Si la société est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société, elle devra désigner une personne physique en tant que « représentant permanent », chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour compte de la société. Ces nominations devront faire l'objet d'une publication par la société administrateur, au Moniteur belge, et à ses frais.

Cette personne physique encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que si elle était ellemême administrateur ou gérant.

Le représentant permanent est désigné par le Conseil d'Administration de la société administrateur. Si le représentant permanent est révoqué, son successeur doit être désigné simultanément. Les personnes physiques qui peuvent être désignées en qualité de représentant permanent de la société sont uniquement ses associés, administrateurs ou travailleurs.

Il est interdit de confier la fonction de représentant permanent à un tiers par rapport à la société. Article 23.-

La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs, représentant permanent, ayant qualité pour la représenter ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 24 - COMITE DE DIRECTION

La société a la faculté de déléguer statutairement une partie des pouvoirs de gestion de son Conseil d'Administration au Comité de Direction.

L'entièreté de la gestion opérationnelle peut être déléguée, à l'exception toutefois de trois fonctions qui doivent continuer à dépendre du Conseil d'Administration, à savoir :

- la politique générale ;
- les décisions réservées au Conseil d'Administration par la loi, notamment celles relatives au capital autorisé, à l'établissement des comptes annuels et aux divers rapports de gestion ;
- les décisions résultant d'une décision statutaire ou d'une décision du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Comité de Direction.

Cette délégation s'exerce sous la surveillance du Conseil d'Administration, devant lequel le Comité doit justifier ses actes et faire rapport. Elle ne concerne que des pouvoirs de gestion. Le Comité de Direction n'est pas un organe de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Direction peut se composer des membres du Conseil d'Administration ou de tiers. C'est l'assemblée générale qui est habilitée à désigner les membres du Comité de Direction, ainsi que les conditions de nominations ou les rémunérations éventuelles.

Toute nomination relative au Comité de Direction sera opposable aux tiers à dater de sa publication par extrait ou par mention au Moniteur belge.

Le Conseil d'Administration ou les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de gestion délégués au Comité de Direction.

Article 25.- SURVEILLANCE - COMMISSAIRE.

Sauf si la société en est dispensée par l'application de la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale. Leurs émoluments consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs

d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter ou assister par un expertcomptable, dont la rémunération incombera à la société si l'expert a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise en charge de la société par décision judiciaire.

Article 26.- EMOLUMENTS DES COMMISSAIRES.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale.

Ils ne peuvent être modifiés que par consentement des parties. L'accomplissement de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments "spéciaux" que pour autant que le rapport de gestion rende compte de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

Il en est de même en ce qui concerne la rémunération par la société des tâches, mandats ou missions des personnes avec lesquelles le commissaire a conclu un contrat de travail ou avec lesquelles il se trouve, sous l'angle professionnel, dans les liens de collaboration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir de prêts ou avances, ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

CHAPITRE QUATRE.- ASSEMBLEE GENERALE.

Article 27.- REUNIONS.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, le **dernier vendredi** du mois de **mai**, à **14 heures**, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et/ou sur demande d'actionnaires représentant vingt pour cent du capital.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans les avis de convocation.

Procédure écrite simplifiée

Il existe une procédure écrite simplifiée de tenue d'assemblée générale, par laquelle les associés ou actionnaires peuvent, à l'unanimité, pendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception toutefois de celles qui doivent être passées par acte authentique. Cette procédure écrite simplifiée évite aux membres de l'assemblée de se réunir physiquement, à condition que la décision qui en ressorte soit prise à l'unanimité.

Le recours à cette procédure implique :

- que la convocation à l'assemblée générale prévoie un tel mode d'exercice de son droit de vote ;
- qu'elle soit prévue par les statuts.
- les décisions finales doivent être prises à l'unanimité.

Cette procédure peut notamment être utilisée pour l'approbation des comptes annuels.

Article 28.- CONVOCATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations actionnaires nominatifs, des porteurs d'obligation ou titulaires d'un droit de souscription ou d'un certificat, des administrateurs et du commissaire, sont faites conformément aux dispositions des articles 532 et suivants du Code des Sociétés.

Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Article 29.- DEPOT DES TITRES - ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires des titres doivent signifier au conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la réunion, leur intention de se prévaloir de tous leurs droits à l'assemblée.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué le dépôt de leurs titres conformément au présent article.

Article 30.- Chaque action donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi.

Article 31.- REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout propriétaire de titres peut de faire représenter à l'assemblée générale, par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire - chaque époux peut se faire représenter par son conjoint - les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 32.- BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur-délégué, ou à défaut d'administrateur-délégué, par l'administrateur le plus âgé présent à la réunion, à moins que le président du conseil d'administration n'ait désigné lui-même son remplaçant. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée nomme parmi les actionnaires deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 33.- DELIBERATIONS.

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des actions représentées à l'assemblée. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Audurie asserbite le peut deliberer sur des objets qui rie rigurent pas a route du jour.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il a procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présences indiquant le nombre d'actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance. Article 34.- PROROGATION.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau, composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Article 35.- PROCES-VERBAUX.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE CINQ.- ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS.

Article 36.- ECRITURES SOCIALES.

L'exercice social commence le **premier janvier** et se clôture le **trente et un décembre** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Article 37.- DISTRIBUTION.

Sur les bénéfices nets tels qu'ils sont constatés conformément au droit comptable, il est prélevé CINQ pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le solde restant est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article 38.- PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par le Conseil d'administration, qui peut également décider le paiement d'acompte sur dividende, à imputer sur les bénéfices de l'exercice en cours conformément à la loi.

CHAPITRE SIX.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article 39.- DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations éventuelles, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Article 40.- REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde de la liquidation servira d'abord à rembourser, en espèces ou en tires, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétabliront l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde net de la liquidation sera ensuite réparti entre toutes les actions, chacune d'elles conférant un droit égal.

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 41.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, représentant permanent, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

Article 42.- DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censée non écrites.

DISPOSITIONS FINALES.

En conséquence, les comparants, présents ou représentés comme dit est, requièrent le notaire soussigné d'acter :

- que le capital social, fixé à 100.000 euros est entièrement souscrit et libéré, à concurrence de 100.000 euros.
- que toutes les conditions imposées par le Code des Sociétés ont été accomplies.

Les comparants déclarent en outre que :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :



-la 1ière assemblée générale annuelle se réunira, à la date fixée par l'article 27 des statuts, en deux mille vingt.

- par dérogation à l'article 36 des statuts, le premier exercice social commencera le jour le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de commerce et sera clos le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

NOMINATIONS

Les comparants agissant tant en qualité de fondateurs que, le cas échéant, si besoin est, pour compte de la société en formation, sur pied des articles 518, 519 et 60 du Code des Sociétés, déclarent procéder aux nominations suivantes:

- a) eu égard au fait que la société est constituée par deux fondateurs et qu'il est constaté que celle-ci ne compte que deux actionnaires, sont nommés en qualité d'administrateurs, leur nombre étant fixé à DEUX :
- 1) Monsieur GUIDETTI Carlo, prénommé;
- 2) Monsieur MEARELLI Lorenzo, né à Rome le 2 mars 1968 (numéro de la carte d'identité : AT 8384072), demeurant à Rome (Italy), Via Filippo Nicolai 91, 00136.

fonctions qui prendront fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire en deux mille vingtsix.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre gratuit et ne fera l'objet d'aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, sauf décision de l'assemblée générale.

b) il n'est pas nommé de commissaire.

PROCURATION:

En vertu d'une procuration ci-annexée, les comparants sont ici représentés par Monsieur KEMEL Pascal, prénommé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :